

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2022**

**N° VILLE\_2022DL084**

**Date de convocation** : 8 novembre 2016

**Affichage du compte-rendu** : 24 novembre 2016

**Nombre de conseillers en exercice** : 33

**OBJET : POUVOIRS DU MAIRE - Délégation du conseil municipal - Mandats spéciaux**

L'an deux mille vingt deux, le six octobre à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Yves MONTANGERAND, Christine NONY, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEQUENG, Thierry HAON, François DARTIGUES, Aurélie VILLENEUVE, Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Guillaume BOUCHARLAT, Ghislaine ARCARO

Excusés / pouvoirs : Eddie BREVALLE (donne pouvoir à Florent RIVOIRE), Alain LEGRAS (donne pouvoir à Michel MALTRAIT), Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL (donne pouvoir à Alain VIOLLET), Christophe MALMAZET (donne pouvoir à Véronique GIROMAGNY), Sylvie JULIEN (donne pouvoir à Christine NONY), Marie THIOLAS (donne pouvoir à Yves MONTANGERAND), Henry DUARTE (donne pouvoir à Mylène ROUCHOUSE - POUGET), Sandra GAUSSUIN-PISKULA (donne pouvoir à Benoit ERACLAS), Lilian MORINON (donne pouvoir à Guillaume BOUCHARLAT), Pascal CAZZANIGA (donne pouvoir à François DARTIGUES)

Secrétaires de séance : Christine NONY, Ghislaine ARCARO

Rapporteur : Michel MALTRAIT

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS ;

**Vu** la délibération n° VILLE\_2020DL053 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire ;

Par délibération n° VILLE\_2020DL053 du 25 mai 2020, le conseil municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) délègue au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de missions qui relèvent normalement de la compétence du conseil municipal.

Cette délégation de pouvoir a pour but de simplifier et d'accélérer la gestion de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la

déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS », prévoit une nouvelle possibilité de délégation au maire par le conseil municipal :

*«Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales».*

Il est précisé qu'en cas d'empêchement, les décisions relatives aux matières objet de la délégation pourront être prises selon les règles de la suppléance issues de l'article L. 2122-17 du CGCT. Par ailleurs, les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT ou, par délégation de signature, aux agents communaux dans les conditions fixées à l'article L 2122-19 du CGCT.

Ainsi, les décisions prises dans le cadre de cette délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Il est précisé que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

L'exercice de cette délégation est toujours soumis aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT qui précise que le maire devra rendre compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions, des décisions prises en application de cette délégation.

**Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 26 septembre 2022,**

**En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à approuver les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents ;
- **DIT** que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- **DIT** que les décisions prises par délégation dans le cadre de la présente délibération pourront être signées par tous les adjoints au maire ou les conseillers municipaux agissant par délégation du maire ou dans l'ordre du tableau dans les conditions fixées aux articles L 2122-17 et 18 du CGCT ainsi que par tout agent bénéficiant d'une délégation de signature en application de l'article L 2122-19 du CGCT ;
- **RAPPELLE** que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation
- **DIT** que Monsieur le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le



ID : 069-216902734-20221006-VILLE\_2022DL084-DE

**Adopté à l'unanimité**

Les jour, mois, et an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,